

1232

DECISIONS  
DE LA REUNION DU COMITE DE MINISTRES  
AU NIVEAU DES CHEFS DE GOUVERNEMENT  
DU 6 JUILLET 1970 A LUXEMBOURG

Le Comité de Ministres, réuni à Luxembourg, le 6 juillet 1970, au niveau des Chefs de gouvernement, a examiné l'exécution des décisions de la Conférence intergouvernementale du Benelux tenue à La Haye les 28 et 29 avril 1969. Il a constaté que l'exécution de ces décisions s'est faite sur de nombreux points.

Les Gouvernements se réjouissent plus particulièrement de l'activité croissante et du fonctionnement plus efficace des organes de l'Union économique Benelux tant au niveau ministériel que sur le plan des fonctionnaires, ce qui a été possible notamment grâce aux suggestions du Collège d'impulsion.

Les Gouvernements sont convenus des mesures suivantes :

CHAPITRE I

L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

A. SUPPRESSION DES FORMALITES AUX FRONTIERES  
INTERIEURES DU BENELUX

**1. Formalités douanières**

Les Gouvernements constatent que l'accord s'est réalisé sur toutes les mesures qui s'imposent pour supprimer les formalités douanières à accomplir lors du franchissement des frontières intra-Benelux.

- Les Gouvernements mettront tout en œuvre pour que la procédure d'approbation parlementaire de la Convention relative à l'unification du territoire douanier Benelux, signée le 29 avril 1969, soit terminée dans un délai permettant de mettre cette Convention en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et de supprimer les formalités douanières aux frontières intérieures à cette date.
- Les bureaux de douane existant actuellement aux frontières intérieures du Benelux pourront être provisoirement utilisés comme lieu de déchargement intérieur pour les marchandises en provenance ou à destination de pays tiers.

1233

Aux nouvelles routes franchissant les frontières intérieures, il ne sera pas créé de bureaux frontières à attributions douanières.

- En ce qui concerne la dévolution des recettes provenant du tarif extérieur commun, l'U.E.B.L. et les Pays-Bas conserveront leurs propres recettes en attendant l'application intégrale du régime C.E. en la matière.
- Les Gouvernements ont décidé de transformer en contingents tarifaires communs, au 1<sup>er</sup> janvier 1971, les contingents tarifaires attribués séparément à chacun des pays du Benelux dans le cadre des C.E.

## 2. Unification des accises

En ce qui concerne l'unification des droits d'accise, un examen approfondi a permis de constater de sérieux rapprochements des points de vue des différentes délégations.

Il a été convenu que le groupe de travail composé des Ministres des Finances et des Affaires économiques se réunirait à nouveau dès le mois de septembre en vue d'aplanir les difficultés qui subsistent. Le Comité de Ministres se réunira comme prévu le 14 octobre 1970 et il prendra connaissance des propositions du groupe de travail, pour aboutir à un accord d'ensemble sur l'unification des droits d'accise.

## 3. Formalités T.V.A.

- Les Gouvernements sont convenus d'avancer la mise en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1971 au lieu du 1<sup>er</sup> juillet 1971 du régime de la remise par les entrepreneurs ordinaires, d'une copie de la facture pour la T.V.A.
- La pratique de la perception de la T.V.A. à la frontière pourra être poursuivie, tant pour les importations par les particuliers de marchandises d'une valeur supérieure à F. 3.750 ou f 270 ou plus par personne que pour les importations effectuées par des agriculteurs et des petits entrepreneurs.
- Toutefois, sur le plan national, chaque Gouvernement examinera si par rapport aux entrepreneurs ordinaires il peut

être renoncé à la remise des copies de facture et si par rapport aux particuliers, agriculteurs et petits entrepreneurs la perception peut être reportée à l'intérieur du pays.

#### 4. Licences pour produits industriels

Les Gouvernements se plaisent à constater qu'un grand nombre de licences requises pour certains produits industriels dans les échanges intra-Benelux ont déjà pu être supprimées. Pour les autres licences subsistantes, les Gouvernements ont convenu ce qui suit :

- Les Gouvernements décident que la politique commune d'importation pour le charbon de l'extérieur de la C.E.C.A. et les produits pétroliers provenant de l'Europe orientale entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et que les licences pour les produits en question seront supprimées à compter de cette date.
- Les licences d'exportation pour les produits soumis à un contrôle de destination ne seront supprimées qu'au moment de l'entrée en vigueur de la Convention portant unification du territoire douanier Benelux.
- En vue de la suppression des formalités à la frontière, les Gouvernements encourageront la mise en vigueur et l'application du projet de Convention en matière d'armes et de munitions, soumis actuellement à l'avis du Conseil interparlementaire de Benelux. Des dispositions seront prises pour que les licences intra puissent être supprimées au moment de l'entrée en vigueur de cette Convention.
- En ce qui concerne l'exportation vers les pays tiers de matériel de guerre ne relevant pas de la Convention, un accord s'est réalisé sur l'instauration d'un régime harmonisé.
- Comme la suppression totale des licences intra exige une harmonisation plus poussée des régimes de licences aux frontières extérieures du Benelux, les Gouvernements, afin de prévenir un déplacement du trafic commercial, instaureront, au moment de l'entrée en vigueur du Traité portant unification du territoire douanier, un régime de licences

harmonisé aux frontières extérieures du Benelux en vue d'étendre la validité des licences à l'ensemble du territoire du Benelux.

L'exécution de cette décision est confiée au Comité de Ministres.

## 5. Formalités à la frontière pour les produits agricoles

- Les Gouvernements constatent avec satisfaction que depuis la Conférence intergouvernementale précédente, des résultats favorables ont été obtenus en matière agricole et que des progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'exécution des décisions prises à cette occasion.

Ils décident de confirmer les mandats de la Conférence intergouvernementale précédente, étant entendu que le 1<sup>er</sup> janvier 1971 est arrêté comme date pour la suppression des formalités à la frontière en ce qui concerne les produits agricoles ainsi que pour les mesures nécessaires à cet effet.

- En cas de pénurie anormale, les Gouvernements prendront, d'un commun accord, des mesures visant à faciliter au consommateur l'approvisionnement en certains produits agricoles et alimentaires sensibles à des prix raisonnables. Les règles s'appliquant aux pays des Communautés européennes seront évidemment prises en considération.

## 6. Statistiques et contrôle des changes

### a) *Statistique commerciale*

Les Gouvernements estiment nécessaire le maintien d'une statistique des échanges intra-Benelux.

- Le relevé statistique sera supprimé aux frontières intérieures à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972.
- Pendant la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au 1<sup>er</sup> janvier 1972, le relevé statistique sera assuré sur la base d'un document commun à établir ultérieurement et qui, à l'exportation et à l'importation, sera envoyé directement au service national de la statistique ou remis à la frontière intérieure.

## 1236

Pendant l'année transitoire, chaque pays partenaire fixera la méthode à appliquer après le 1.1.1972, sans relevé à la frontière intérieure.

b) *Statistique des transports*

En ce qui concerne la statistique des transports, les Gouvernements constatent qu'un système coordonné, puisant les données nécessaires à d'autres sources que les formalités à la frontière, sera mis au point, et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1971.

c) *Contrôle des changes*

Les Gouvernements ont décidé que les dispositions nécessaires seront prises le 1<sup>er</sup> septembre 1970 pour que l'avis d'exportation (modèle B) en usage dans l'U.E.B.L. ne soit plus traité à la frontière intérieure à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

**7. Autres formalités à la frontière**

- Afin de permettre la suppression, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971, des formalités aux frontières intérieures, les Gouvernements ont décidé de procéder, dans le domaine de la santé publique :
  - à la coordination des mesures de contrôle afférentes aux attestations sanitaires et à l'expertise des viandes et du poisson ainsi que des sérums et vaccins ;
  - à l'harmonisation de diverses prescriptions de contrôle pharmaceutique et sanitaire et notamment de celles ayant trait aux substances anti-biotiques, anti-thyroidiennes et oestrogènes.
- Les Gouvernements constatent également qu'en matière de protection du travail, d'ordre public, de sécurité et de moralité, aucune difficulté ne surgit qui puisse faire obstacle à la suppression des formalités aux frontières intérieures, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1971.

**8. Coopération administrative et judiciaire**

Les Gouvernements veilleront à ce que des projets de décision en vue de l'exécution de la Convention relative à la coopération administrative et judiciaire soient soumis

dans les meilleurs délais au Comité de Ministres, afin que cette Convention, qui constitue une partie essentielle de l'ensemble des mesures visant la suppression des contrôles aux frontières intérieures, reçoive le champ d'application le plus vaste possible.

## **B. COORDINATION DE CERTAINS AUTRES PROBLEMES CONCERNANT LA POLITIQUE ECONOMIQUE ET SOCIALE**

### **1. Politique conjoncturelle et politique économique à moyen terme**

Les Gouvernements constatent que des concertations ministérielles continueront à avoir lieu deux fois par an, selon la procédure arrêtée, en vue de la coordination de la politique conjoncturelle et de la politique économique à moyen terme.

### **2. Politique sociale**

Les Gouvernements ont constaté avec satisfaction qu'un programme de travail a été établi visant à une politique sociale coordonnée. Ce programme a été soumis au C.C.E.S. qui a émis un avis intérimaire. Le Groupe de travail ministériel des Affaires sociales devra faire rapport au Comité de Ministres, en octobre 1970, sur la réalisation du programme de travail.

### **3. Santé publique**

- En vue d'assurer la libre circulation intra-Benelux dans le secteur des médicaments, les Gouvernements ont décidé d'harmoniser leurs législations régissant la fabrication, le contrôle et la vente de médicaments, de sérums et vaccins, de spécialités pharmaceutiques et de médicaments préfabriqués, à usage humain et vétérinaire. Un service Benelux commun d'enregistrement de ces produits, destinés à être mis en circulation sur le marché des trois pays, sera instauré en 1971.

- Les Gouvernements envisagent de prendre des mesures communes contre la pollution de l'eau et de l'air et contre le bruit.
- Afin d'aboutir à une coopération dans le domaine de la recherche médicale, un mémoire des questions à traiter sera élaboré sur la base duquel un programme de travail sera soumis au Comité de Ministres.

#### **4. Harmonisation des législations et réglementations**

Afin d'activer l'adaptation des législations et des réglementations nationales aux recommandations et décisions relatives à l'harmonisation des législations, les Gouvernements ont décidé d'accélérer les mesures au niveau national.

#### **5. Politique en matière d'implantation d'industries**

En exécution des décisions de la Conférence intergouvernementale de 1969, les Gouvernements ont décidé de ne pas viser en premier lieu l'harmonisation complète des législations de base, mais d'opérer de manière pragmatique.

Ils sont convenus que :

- en ce qui concerne l'harmonisation de politique d'impulsion il semble indiqué d'attendre l'évolution des travaux dans le cadre des C.E. ;
- des informations seront échangées au sujet de législations nationales et de leur application ;
- pour les problèmes qui pourraient se poser le long des frontières intérieures des contacts pourront être réalisés entre les autorités locales, de concert avec les autorités centrales ;
- pour éviter la surenchère en matière d'implantation industrielle étrangère, un gentleman's agreement souple sera élaboré. Entre-temps il a été convenu d'une procédure aux termes de laquelle les pays partenaires se consulteront mutuellement au cas où l'un d'entre eux

présumerait que l'octroi d'aides à des implantations étrangères envisagées, fait l'objet d'une surenchère de la part du pays partenaire.

## 6. Politique énergétique

En exécution de la décision de la Conférence intergouvernementale de 1969, les Gouvernements ont décidé de baser la coordination des politiques en matière d'approvisionnement d'énergie sur les principes généraux suivants :

- a) Les Gouvernements des pays du Benelux s'efforceront d'assurer un approvisionnement sûr et diversifié en produits énergétiques, à des prix aussi bas que possible, tant pour les consommateurs industriels que domestiques. Afin d'éviter toute discrimination, un intérêt tout particulier sera en l'occurrence accordé à la libre concurrence et au libre choix des consommateurs.
- b) Ils s'attacheront à faire, du point de vue économique, une utilisation optimale des sources énergétiques disponibles dans le Benelux.
- c) Ils s'employeront à concilier au mieux les objectifs généraux du Benelux et ceux que les divers partenaires considèrent comme prioritaires sur le plan national. Ils préconisent à cette occasion le principe de l'aide mutuelle ; les exigences d'un des partenaires ne peuvent cependant entraver ni la réalisation des objectifs importants des autres partenaires ni le développement harmonieux du Benelux dans son ensemble.
- d) En considération de ce qui précède, ils soulignent l'opportunité de consultations en vue d'aboutir à une position commune au cours des pourparlers menés en matière de politique énergétique sur le plan C.E. et des autres organisations internationales.
- e) Les partenaires coordonneront, en observant notamment le principe énoncé sous c) les travaux projetés en matière d'approvisionnement en énergie et devant être exécutés en tout ou en partie sur le territoire d'un autre pays partenaire.

## 7. Politique portuaire

Sur base des rapports récents concernant les relations entre l'Etat, provinces et communes d'une part et les administrations portuaires d'autre part et concernant les comptes d'exploitation des ports d'Anvers, de Rotterdam et d'Amsterdam, et sur la base des rapports attendus prochainement concernant la politique d'industrialisation dans les zones portuaires et concernant l'analyse quantitative du rapport précité sur les relations entre les pouvoirs publics et les administrations portuaires, les Gouvernements ont décidé de procéder au début de 1971 à une première consultation au niveau ministériel au sujet du renforcement des éléments communs de la politique portuaire.

Ces pourparlers seront précédés de consultations avec les administrations portuaires afin de connaître leurs vues en la matière.

## 8. Routes

Les Gouvernements confirment la décision de la Conférence intergouvernementale de 1969 d'harmoniser leurs plans routiers et l'exécution de ceux-ci dans la mesure où ces plans concernent les principales voies de raccordement entre les pays partenaires.

- Les Gouvernements constatent avec satisfaction que les délais impartis pourront être intégralement respectés. Le tronçon Breda-Anvers de l'autoroute E 10 et le tronçon Eindhoven-Anvers de l'autoroute E 3 pourront être ouverts à la circulation dès la fin 1971.

Pour l'autoroute E 39, il en sera de même à la fin 1972 et la liaison en direction de Luxembourg par l'autoroute E 9 sera ouverte à la circulation fin 1973 entre Maastricht et Liège. Avant cette date, les travaux d'adaptation actuellement en cours de la route Namur-Arlon-Luxembourg seront également terminés.

- Les Gouvernements sont convenus d'organiser régulièrement des consultations gouvernementales au sujet des programmes de construction routière et de l'exécution de ceux-ci.

## 9. Aménagement du territoire

Les Gouvernements ont pris connaissance d'un programme de travail concernant la coordination des politiques en matière d'aménagement du territoire pour le Benelux. Le Comité de Ministres est chargé de mettre au point ce programme.

## 10. Transport de marchandises

- En vue de parachever la libération des transports routiers, les Gouvernements ont décidé, à titre d'essai, de réaliser les deuxième et troisième phases de libération pour un nombre restreint de transporteurs, dès qu'un accord à ce sujet sera intervenu avec les pays tiers.

La deuxième phase de libération permettra aux transporteurs d'un pays partenaire d'effectuer des transports d'un autre pays partenaire vers et de pays tiers. Au cours de la troisième phase de libération, les transporteurs d'un pays partenaire pourront participer aux transports intérieurs dans les autres pays partenaires.

Cette expérience permettra de déterminer de quelle manière la libération complète pourra être réalisée.

- Dans le cadre des C.E., les Gouvernements s'efforceront de concerter leurs attitudes dans les négociations sur l'harmonisation des réglementations de base d'ordre économique, social et fiscal, en matière de transports professionnels de marchandises par route.
- Dans le cadre des C.E. et de la Commission centrale pour la navigation rhénane, ils s'efforceront également de concerter leurs attitudes dans les négociations sur la politique future en matière de navigation fluviale.

## 11. Navigation aérienne

Les Gouvernements se félicitent de l'évolution intervenue dans le trafic aérien entre les pays partenaires depuis la Conférence intergouvernementale précédente. Ils poursuivront leurs efforts en vue de la mise en œuvre des décisions de la Conférence intergouvernementale tenue à La Haye en 1969.

## 12. Tourisme

Les Gouvernements ont approuvé le programme de travail relatif à une plus étroite collaboration en matière de tourisme.

### C. POURSUITE DE LA REALISATION DU TRAITE D'UNION

— Les Gouvernements ont pris connaissance des propositions du Collège d'impulsion relatives à :

1. la coordination des politiques en matière de taux de change ;
2. la suppression des entraves en matière de circulation des capitaux ;
3. le régime des sociétés d'assurance ;
4. le régime commun des contingents à l'importation et à l'exportation ;
5. l'exemption de redevances, prélèvements ou charges généralement quelconques relatifs à la circulation des marchandises.

Les Gouvernements ont décidé de saisir le Comité de Ministres de ces problèmes.

— Les Gouvernements souhaitent promouvoir l'élimination progressive des divergences en matière d'impôts directs, susceptibles de fausser les conditions de concurrence. A cet effet, ils ont décidé que des conventions adéquates relatives à la double imposition seront conclues à bref délai.

### D. LE BENELUX ET LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Les trois Gouvernements soulignent une nouvelle fois tout l'intérêt qu'ils attachent à l'adoption de points de vue communs, ou tout au moins coordonnés, au sein des Communautés européennes. Dans la poursuite de cet objectif, les Ministres des Affaires étrangères suivront leur procédure de concertation habituelle.

## E. CONVENTIONS ET PROTOCOLES

- Les Gouvernements ont pris connaissance avec satisfaction de la situation dans les trois pays en ce qui concerne l'approbation parlementaire des Conventions et Protocoles signés pendant ou depuis la Conférence intergouvernementale précédente. Ils estiment particulièrement important que ces procédures de ratification soient conclues à bref délai et décident d'y contribuer dans la mesure de leurs moyens.
- La Convention relative à la simplification des formalités aux frontières intérieures du Benelux en matière d'impôts sur le chiffre d'affaires a été paraphée et sera signée dans les meilleurs délais par les Plénipotentiaires des Gouvernements.

## CHAPITRE II

### PROBLEMES DE CARACTERE INSTITUTIONNEL

#### A. ACCELERATION DE LA PROCEDURE DE DECISION EN BENELUX

- Les Gouvernements constatent avec satisfaction que d'importantes mesures ont été prises en vue d'accélérer la procédure de décision en Benelux. Depuis la réunion du Comité de Ministres du 3 décembre 1969, chacun des pays partenaires a désigné un ministre coordonnateur, les missions qui s'imposent sont confiées aux ministres responsables de la politique poursuivie dans certains secteurs, et un fonctionnaire-coordonnateur a été désigné dans chaque pays.
- La suppression des formalités aux frontières et le renforcement de la coordination des politiques économiques, sociales et financières étant proches, les trois Gouvernements estiment que le moment est venu de soumettre les tâches des Commissions du Benelux à un nouvel examen. Cela devra conduire à l'élaboration de programmes de travail généraux, en tenant compte des activités des C.E. Les Gouvernements attachent à ce propos un intérêt tout particulier

1244

aux résultats des travaux du Collège d'impulsion portant sur l'aperçu comparatif des objectifs et des réalisations du Benelux d'une part et des C.E. d'autre part.

- Sur la base des propositions formulées par le Collège d'impulsion, le Comité de Ministres donnera, lors de sa prochaine réunion, les directives visant à améliorer davantage la méthode de travail et le fonctionnement méthodique des commissions de fonctionnaires.

#### B. PROROGATION DU MANDAT DU COLLEGE D'IMPULSION

- Les Gouvernements ont décidé de prolonger le mandat du Collège d'impulsion jusqu'à la prochaine réunion annuelle au niveau des Chefs de gouvernement.
- Les décisions que la Conférence intergouvernementale de 1969 a prises à l'égard du Collège demeurent intégralement en vigueur, de même que les autres dispositions prises en vue du fonctionnement du Collège.

#### C. CONSEIL INTERPARLEMENTAIRE CONSULTATIF DE BENELUX

- Les Gouvernements veilleront à ce que les décisions et avis du Conseil interparlementaire soient communiqués au Collège d'impulsion.
- Eu égard à la tâche du Collège d'impulsion et à l'objet de ses avis, les Gouvernements décident de laisser au Comité de Ministres le soin de décider quels avis et recommandations du Collège d'impulsion seront transmis pour information au Conseil interparlementaire.

## CHAPITRE III

**COOPERATION DANS LES DOMAINES NE RELEVANT PAS  
DE L'UNION ECONOMIQUE**

- Les Gouvernements ont constaté avec satisfaction les nouveaux progrès réalisés sur le plan de la coopération entre les trois pays en dehors du cadre de l'Union économique, dans les domaines indiqués par la Conférence intergouvernementale des 28 et 29 avril 1969, à savoir :
  1. la politique étrangère ;
  2. la politique scientifique ;
  3. l'enseignement ;
  4. la justice ;
  5. l'aide aux pays en voie de développement ;
  6. l'action sociale familiale.
- Ils ont marqué leur accord sur les propositions faites dans ces domaines, conformément à la décision de la Conférence intergouvernementale de 1969. Ces propositions contiennent des mesures de nature à améliorer, dans une mesure appréciable, les contacts et la concertation.
- Les méthodes de coopération seront, pour chaque domaine, choisies par les ministres compétents. Les départements intéressés prépareront les réunions nécessaires et coordonneront les mesures d'exécution des décisions qui auront été prises.
- Quant à la coopération dans les régions frontalières, les Gouvernements ont pris connaissance des résultats de l'enquête prescrite par la Conférence intergouvernementale de 1969 et ils se sont ralliés aux diverses mesures proposées en vue de favoriser cette coopération.